

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 14/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMESE – Usine de la Verne

Références : D-UD83-2025-002

Code AIOT : 0006401830

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/12/2024 dans l'établissement CMESE implanté usine de la verne quartier saint julien 83310 La Môle. L'inspection a été annoncée le 22/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMESE
- usine de la Verne quartier saint julien 83310 La Môle
- Code AIOT : 0006401830
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de potabilisation de l'eau du barrage de la Verne situé à la Môle est exploitée par la CMESE (groupe VEOLIA) par une délégation de service public avec la communauté de communes du Golfe de St Tropez.

Ce site est soumis à Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait de la présence de 2 tonnes de chlore sur le site. Il est encadré par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15/12/1982 modifié.

Le personnel est composé de 6 opérateurs intervenants sur les 3 usines de la CMESE : La Môle à Cogolin, La Giscle à Grimaud et La Verne à La Môle. L'usine fonctionne de 8h à 16h30 du lundi au vendredi.

L'usine est alimentée par le Canal de Provence, ainsi que par le barrage de la Verne du 15/05 au 15/09. Elle traite jusqu'à 60 000 m³/jour en pleine saison et au plus bas 10 000 m³/jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Protection contre la foudre Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Barrières de sécurité	AP Complémentaire du 02/12/2002, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire (projet en PJ) :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens d'intervention et de mise en sécurité – détecteur	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 2	Proposition d'APC
5	Accords avec le SDIS	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 3	Proposition d'APC
6	Moyens d'intervention et de mise en sécurité – formations	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 2	Proposition d'APC

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 09/12/2024, article R511-9	Sans objet
2	Masques de protection contre le chlore	Arrêté Préfectoral du 15/12/1982, article 16 III	Sans objet
3	Moyens d'intervention et de mise en sécurité – fermeture tank	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 2	Sans objet
7	information de l'inspection	AP Complémentaire du 09/01/2018, article 4	Sans objet
9	ESP transportables :	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection était axée sur le protocole d'accord avec le SDIS et les éléments associés prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/01/2018, ainsi que sur les suites de l'inspection précédente.

En amont de l'inspection, le SDIS 83 nous a informé de l'arrêt du protocole d'accord avec le site de la Verne pour la mise à disposition de matériel (scaphandre autonome) et la formation du personnel. Ainsi les prescriptions de l'arrêté du 09/01/2018 ont été contrôlées en lien avec ces évolutions. Vu que les mesures réglementaires sont respectées et que les barrières de sécurité sont présentes sur site (fermeture automatique des tanks, tour de neutralisation...), il est proposé de modifier ces prescriptions de cet arrêté. Le projet de prescriptions est annexé au présent rapport. Le service prévision du SDIS a été consulté par mail du 19/12/2024 sur ce projet d'arrêté pour lequel quelques modifications de forme ont été intégrées au projet.

Par ailleurs, il a été constaté une non-conformité nécessitant une proposition d'arrêté de mise en demeure par Monsieur le Préfet du Var concernant la protection contre la foudre, du fait de l'absence d'adéquation entre les équipements de protection contre le risque de foudre, notamment les paratonnerres, et les études techniques foudre du site. Le projet est en pièce jointe.

De plus, l'exploitant ayant apporté des éléments sur les barrières de sécurité pour lesquels des éléments probants sont attendus, une lettre de suite préfectorale avec demande de justificatifs est transmise sur ce point.

Ces éléments sont détaillés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2024, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement nomenclature des ICPE
Prescription contrôlée : Le site est soumis à Autorisation au titre de la rubrique 4710 pour 4 tanks de 0,5 tonnes soit 2 tonnes, par AP d'autorisation du 15/12/1982 (initialement sous la rubrique 135-2) et par bénéfice d'antériorité du 07/09/2017.
Constats : Le stock de chlore présent sur le site est en permanence de 3 tanks de capacité unitaire de 500kg au maximum, soit 1,5 tonnes. Cette limitation est due à la configuration du local de chlore disposant de 4 emplacements dont 3 sont utilisés par des tanks de chlore : 2 tanks sont raccordés + 1 tank en stockage. Le 4ème emplacement ne peut être utilisé en stockage car il est dédié à la rotation des tanks. Le volume de traitement de l'eau est très variable selon les saisons. De ce fait le changement de tank est effectué au maximum tous les 10 jours en pleine saison et de manière mensuelle en hors saison. Un groupe électrogène est présent sur site pour secourir l'automate et la neutralisation à la soude. Sa puissance est de 60 kW/h. Le volume de fioul associé est de 200 litres. Lors de l'inspection la cuve était remplie à 93 %. Ces activités ne sont pas classables au titre des ICPE mais sont à prendre en compte dans le suivi du site, car connexes aux activités classées. L'exploitant indique qu'une analyse est en cours pour étudier la possibilité d'organiser des visites régulières sur le site pour les tiers / touristes, et ainsi de devenir un site ERP pour une partie du site. <u>Dans ce cadre, et avant toute mise en œuvre, cette évolution doit être étudiée pour analyser la compatibilité du site avec ses nouveaux enjeux.</u> L'étude de dangers datant de 2002, il <u>semble opportun de fournir une demande de modification avec une nouvelle étude des dangers intégrant ce projet d'évolution du site, qui devra être transmise au Préfet du Var afin de statuer sur la compatibilité de ses nouvelles activités avec les risques inhérents au site, et du caractère substantiel de cette demande.</u> Il conviendra de se référer à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Selon la récurrence de ces visites et donc <u>de leurs caractères occasionnels</u> , les visiteurs

pourront être considérés comme des sous-traitants. Ils devront recevoir des informations de sécurité et les mesures d'alertes, être accompagnés en permanence, éviter les zones exposées (ne pas circuler dans les zones des SEL/SELS, disposer d'un local refuge adapté notamment en capacité d'accueil....). Selon le respect de ces critères, ils pourront ne pas être pris en compte dans la gravité.

Par ailleurs la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des ICPE considère qu'une modification est substantielle pour des effets hors site dès lors que 2 conditions sont réunies :

- un fort rassemblement de population impactée par des effets létaux,
- une modification de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation. En particulier pour un phénomène dangereux de probabilité A, B, C ou D une interdiction dans la zone des effets létaux.

Le projet de faire venir des visiteurs au sein du site ne doit pas les exposer à ce qui serait interdit hors site : les critères de substantialité ne doivent pas être atteints et les visiteurs ne doivent pas être exposés au seuil des premiers effets létaux (SEL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Masques de protection contre le chlore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/1982, article 16 III

Thème(s) : Risques accidentels, Masques de protection contre le chlore

Prescription contrôlée :

Article 16 alinéa III AP du 15/12/1982 modifié par APC du 09/01/2018 / Suites apportées à la dernière inspection du 09/03/2021

« Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982.

L'alinéa 16 de l'article III de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1982 est modifié comme suit :

Les moyens de secours mis à disposition du personnel se composeront de masques efficaces contre le chlore, en nombre suffisant, et couvrant aussi les yeux, disposés au moins en deux endroits apparents, faciles d'accès et à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. »

Constats :

Ce point avait été relevé en écart n°1 lors de l'inspection du 09/03/2021.

Par la suite, l'exploitant avait fourni par courrier du 18/08/2021 les justificatifs d'achat des 2 masques de protection contre le chlore.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de 2 coffres contenant chacun 1 masque à chlore couvrant les yeux et une cartouche.

- 1 à l'entrée du bâtiment côté rue St Julien : le masque a été contrôlé ; le prochain contrôle est prévu pour le mois de 05/2025. La cartouche de chlore présente une validité à 08/2026
- 1 à la porte d'accès côté local de chlore : le masque a été contrôlé ; le prochain contrôle est prévu pour le mois de 05/2025. La cartouche de chlore présente une validité à 11/2027

L'exploitant a présenté son plan de surveillance des équipements qui programme un contrôle annuel pour tous les masques présents sur site (masque de secours et masque individuel pour chacun des opérateurs).

Une manche à air est présente au-dessus du local de chlore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention et de mise en sécurité – fermeture tank

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et de mise en sécurité – fermeture tank
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant met en place un dispositif de fermeture automatique des tanks à chlore. En cas de fuite, ce dispositif doit permettre d'obturer directement le réservoir incriminé, sans avoir à pénétrer dans le local. »</p>
Constats :
<p>Chacun des réservoirs alimentant l'usine sont pourvus de système de fermeture automatique. Ce système nommé « marteau pneumatique » est actionné par un moteur pneumatique associé à un compresseur et à une cuve d'air tampon maintenu sous pression. Ces systèmes sont secourus par le groupe électrogène.</p> <p>Sur détection de chlore ou sur action d'un des 2 arrêts « coup de poing » situés en dehors du local, le système vient fermer le robinet du réservoir.</p> <p>En complément de la fermeture du tank, le dispositif de neutralisation est enclenché. Ces dispositifs sont testés mensuellement. Le registre de suivi est présenté. Les derniers tests ont été réalisés le 13/11/2024 et concluent à la conformité des équipements : 2 systèmes de fermeture des tanks, tour de neutralisation, et groupe électrogène.</p> <p>Ces contrôles sont définis dans la procédure DIR05-IP-3225-03 dont la dernière version doit être intégrée dans le registre.</p> <p>Des tests de la chaîne de « détection-transmission-action (tour de neutralisation + fermeture automatique) » sont effectués tous les 2 mois par les opérateurs. Les derniers tests ont été réalisés le 06/11/2024 et concluent à la conformité des équipements, en particulier les 2 détecteurs présents dans le local de chlore : N°10207 et N°10125. Les 2 détecteurs et les 2 transmetteurs sont indépendants</p> <p>Les sondes des détecteurs sont changées tous les 2 ans par les opérateurs.</p> <p>La procédure de changement de réservoir est affichée sur la porte d'entrée du local de chlore.</p> <p>L'exploitant indique que la notice technique du système de fermeture automatique a été prise en compte dans la gestion de l'équipement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention et de mise en sécurité – détecteur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et de mise en sécurité – détecteur
Prescription contrôlée :
<p>Les moyens d'intervention mis à disposition du personnel et des services de secours se composeront de <u>détecteurs multi-gaz</u>, en nombre minimum de 2, chacun équipés de 4 cellules dont une de chlore (explosivité, O2, H2S, Cl2) contrôlés, remplacés et maintenus en état à tout moment et disposés de façon à être accessibles en cas de situation à risque.</p>

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'observation n°2 lors de l'inspection du 09/03/2021. Par la suite, l'exploitant a fourni par courrier du 18/08/2021 les compte-rendus de vérification des détecteurs.

Par mail du 26/11/2024, l'exploitant a transmis les rapports d'intervention DRAGER du 12/12/2023 et du 17/06/2024.

Les 2 détecteurs portatifs DRAGER sont référencés dans ce rapport de contrôle qui conclue à la conformité des détecteurs.

Ces détecteurs sont dédiés aux manipulations lors du changement de tank et aux situations de secours sur fuite de chlore.

Ces 2 équipements sont placés sur la base de charge en permanence dans le bureau de l'usine.

Le prochain contrôle est programmé le 16/12/2024. L'exploitant a présenté le mail d'échanges avec l'organisme de contrôle.

Les détecteurs présentent des mesures des paramètres suivants : O2, Cl2 et H2S. L'explosivité n'est pas indiquée.

L'exploitant indique que le paramètre pertinent pour son dépôt est celui du Cl2. L'explosivité n'est pas pertinente sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription doit être modifiée afin d'être en adéquation avec les paramètres de détection pertinents du site. Un projet d'APC est proposé en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accords avec le SDIS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Accords avec le SDIS

Prescription contrôlée :

« L'exploitant devra maintenir un protocole d'accord en permanence valide avec les services de secours du SDIS afin que soit prévu dans cet accord :

- la réalisation à minima d'un exercice annuel de mise en situation du personnel avec le SDIS
- la mise à disposition du SDIS à l'exploitant d'un scaphandre autonome lors de l'exercice annuel ainsi qu'en situation à risque ;
- la formation, par le SDIS, pour revêtir un scaphandre autonome et son appareil respiratoire individuel, »

Article 4.2 de l'arrêté ministériel 4710 du 17/12/2008 modifié

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente des opérateurs autorisés. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Les opérateurs sont formés à l'emploi de ces matériels.

Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire. »

Constats :

Par mail du 28/11/2023, le SDIS a transmis la convention datée du 20/11/2023 encadrant la réalisation d'exercice sur le site, valable du 20/11/2023 au 31/12/2025.

Celle-ci n'intègre pas la fréquence, la mise à disposition d'un scaphandre autonome et la formation par le SDIS du personnel du site. En effet, le SDIS n'engage pas sa responsabilité sur la mise à disposition de matériel et la formation de personnel tiers.

L'exploitant dispose des équipements suivants : des combinaisons de catégorie 3, des gants, des bottes, des masques à cartouche de chlore couvrants les yeux.

L'exploitant a indiqué qu'en cas de fuite, les éléments de sécurité sont enclenchés : fermeture automatique des tanks et tour de neutralisation. Le personnel a interdiction de rentrer dans le local.

L'exploitant précise que le SDIS a indiqué être le seul apte à entrer dans le local en cas de fuite.

La procédure de situation d'urgence est présentée par l'exploitant : « EXPL-69F-04-DO Conduite à tenir en cas de fuite de chlore ICPE La Verne ». Cette procédure doit être mise à jour avec les numéros de contact actualisés de la DREAL, qui ont été fournis à l'exploitant par mail.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription doit être modifiée. Un projet d'APC est proposé en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention et de mise en sécurité – formations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention et de mise en sécurité – formations

Prescription contrôlée :

L'ensemble du personnel d'exploitation, déclaré médicalement apte, est formé, au minimum à une fréquence bisannuelle (tous les 2 ans), de sorte à être capable de revêtir un scaphandre autonome et son appareil respiratoire individuel, afin d'être en mesure d'intervenir en situation à risque en soutien aux services de secours. »

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'écart n°2 lors de l'inspection du 09/03/2021. Par la suite, l'exploitant a indiqué par courrier du 18/08/2021 que la dernière formation du personnel a eu lieu le 21/01/2021.

Comme vu au point de contrôle précédent, le site ne dispose pas de scaphandre, ni d'appareil respiratoire individuel, et ces équipements ne seront pas mis à disposition pas le SDIS pour le personnel de la CMESE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La prescription doit être modifiée. Un projet d'APC est proposé en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : information de l'inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2018, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, information de l'inspection
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant enverra à chaque renouvellement de protocole d'accord avec le SDIS une copie de celui-ci à l'inspection des installations classées. Une copie des comptes rendus annuels d'exercice réalisés avec le SDIS devront être également envoyés annuellement à l'inspection. »</p>
Constats : Ce point a fait l'objet de l'écart n°3 de l'inspection du 09/03/2021. Par la suite l'exploitant a indiqué par courrier du 18/08/2021 que les derniers exercices avaient eu lieu en 2018 et début 2020 au titre de 2019, et que l'exercice de 2020 n'avait pu avoir lieu pour cause de crise du Coronavirus. Par mail du 21/10/2024, VEOLIA a transmis la convention avec le SDIS indiquée dans le point de contrôle précédent et les documents et compte rendu du dernier exercice réalisé avec le SDIS le 05/03/2024. L'exploitant n'a pas fourni le compte rendu de l'exercice de 2022. Il n'y a pas eu d'exercice réalisé avec le SDIS en 2023 car la convention n'était pas renouvelée.
Il est rappelé à l'exploitant que la convention et les comptes rendus d'exercice doivent être transmis à l'Inspection systématiquement
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre Travaux
Prescription contrôlée :
<p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</p> <p>« Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p> <p>« Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.</p> <p>« La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »</p> <p>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.</p> <p>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».</p>

Constats :

Ce point avait fait l'objet de l'écart n°4 de l'inspection du 09/03/2021.

L'exploitant a indiqué par courrier du 18/08/2021 que les travaux identifiés dans le rapport de contrôle du 23/03/2021 étaient programmés au dernier trimestre 2021.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter la nature des travaux réalisés.

Le dernier contrôle APAVE (n° 12305258-004-1 du 12/04/2024) relève l'incohérence entre les équipements en place et les études techniques foudres (ETF) du site (études de 2009 par le bureau d'étude NEUSIS et ETF complémentaire de 2014 par le bureau d'études DUVAL et MESSIEN pour la réalisation de serres de séchage de boues).

D'après les éléments présentés par l'exploitant le jour de l'inspection, les 2 études techniques foudre préconisent l'implantation de 4 paratonnerres. À ce jour, 3 paratonnerres sont présents sur site : serre de séchage, décanteur, zone nommée « inter-ruminet ».

Selon les données présentées, le paratonnerre absent est celui couvrant le local de stockage de chlore, le local du groupe électrogène, de la tour de neutralisation et la zone des bureaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit refaire un état des lieux des dispositifs de protection contre la foudre en particulier les paratonnerres et les compléter pour assurer une protection de son site contre le risque d'agression par la foudre, conformément à ses études techniques foudre.

Cette non conformité fait l'objet d'une proposition d'arrêté de mise en demeure à Monsieur le Préfet du Var.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : ESP transportables :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I

Thème(s) : Risques accidentels, attestation de contrôle périodique de chacun des réservoirs

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;-

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections

périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

L'exploitant a fourni par mail du 26/11/2024, les attestations des 3 tanks présents sur site à la date de la demande :

- Tank PETERS 066 de 413 litres livré le 28/10/2024. Attestation APAVE du 15/10/2020 concluant à la conformité de l'équipement. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 15/10/2025
- Tank PETERS 064 de 416 litres livré le 30/09/2024. Attestation APAVE du 11/02/2021 concluant à la conformité de l'équipement. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 11/02/2026
- Tank PETERS 058 de 409 litres livré le 16/09/2024. Attestation APAVE du 12/08/2021 concluant à la conformité de l'équipement. Le prochain contrôle périodique doit être réalisé avant le 12/08/2026

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Barrières de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/12/2002, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, plan de surveillance et de maintenance préventive

Prescription contrôlée :

Pour tous les éléments importants pour la sécurité définis en page 47 de l'étude des dangers de 2002 du site, l'exploitant doit détenir et suivre un plan de surveillance et une maintenance préventive.

Constats :

L'exploitant présente le suivi en place avec une fiche de vie pour les équipements de mesure, les équipements de sécurité, et de process du site. Il est indiqué les dates des contrôles, les conformités, les changements des équipements.

Chaque sonde de détection de chlore a sa fiche de vie.

Concernant la tour de neutralisation, l'exploitant présente les mesures en place :

- redondance de l'extraction d'air et de la pompe de circulation de la soude
- alimentation électrique de secours par le groupe électrogène
- démarrage coup de poing de l'extérieur
- démarrage à distance via le contrôle commande
- contrôle qualité de la soude. Le contrôle de la densité de la soude est effectué tous les 6 mois. La dernière vérification datant de 09/10/2024 conclue à la conformité du niveau de la densité de la soude, cependant il est indiqué la présence de cristaux de soude en fond de cuve.

L'exploitant indique que la pompe ne prélève pas au fond de la cuve, et que ces cristaux ne devraient pas générer de problématique.

L'exploitant doit analyser l'impact potentiel de la présence de ces cristaux sur le fonctionnement de la tour de neutralisation (vieillissement de la soude, interférence sur le fonctionnement de la

tour, blocage ...) et définir si cette présence est acceptable.

Lors de la visite terrain, il a été constaté qu'un transpalette électrique (batterie Li-ion) était en charge dans le local de la tour de neutralisation contre la cuve de soude. **L'exploitant doit stationner et mettre en charge ce transpalette dans un autre lieu ne présentant pas de risques associés en particulier avec le dispositif de neutralisation.**

Le local de stockage de soude est indiqué comme étant étanche dans l'étude des dangers. Les bandes de caoutchouc présentes et haut et bas des portes d'accès au local sont dégradées. **L'exploitant n'assure pas de suivi sur cette barrière de sécurité.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 1 mois les justificatifs permettant de conclure à l'étanchéité du local de stockage, à la conformité de la soude, et les justificatifs de modification du stationnement et de la charge du transpalette électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois